



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Recueil des actes administratifs n°58
Normal du 18 novembre 2015

consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

- Arrêté n°201511-01 portant création de la commune nouvelle de Malemort
- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial
- Avis de prorogation de déclaration d'utilité publique (déviation nord et ouest d'utilité publique)

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté préfectoral n°201511-02 portant transfert du bureau de vote de la commune de Rilhac-Xaintrie
- Arrêté préfectoral n°201511-03 portant transfert du bureau de vote de la commune de Rosiers d'Egletons
- Arrêté n°201511-04 portant habilitation funéraire

Cabinet

- Arrêté n°201511-05 portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
- Arrêté n°201511-06 portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Sous-préfecture de Brive

- Arrêté n°201511-07 portant dissolution de l'association syndicale autorisée de Saint-Aulaire

Direction départementale des territoires

- Arrêté préfectoral n°201511-08 fixant le barèmes 2015 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers : rendements 2015 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies – perte de récolte prairies – céréales - fruitiers
- Arrêté n°201511-09 portant réglementation sur la mise en œuvre des restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Saint Germain les Vergnes /Tulle Est)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- Arrêté préfectoral N°SA1501308 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Véronique Verlhac
- Arrêté préfectoral N°SA1501309 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anna Calavita

Direction régionales des finances publiques

- Arrêté n°201511-10 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation
- Arrêté n°201511-11 de subdélégation de signature en matière domaniale
- Arrêté n°201511-12 portant délégation de signature en matière domaniale

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté n°2015-121 portant autorisation d'exécution des travaux d'entretien et d'expertise de la digue de l'Étang Ferrier Aménagement hydroélectrique de Marcillac
- Arrêté n°201511-13 portant reconduction de l'autorisation de vidange de l'Étang Ferrier, accordé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 aménagement hydroélectrique de Marcillac

Direction des services départementaux de l'éducation nationale Corrèze

- Arrêté n°201511-14 mesures provisoire de rentrée scolaire 2015

Tribunal administratif de Limoges

- Décision juge environnement

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

- Décision portant délégation (centre de détention d'Uzerche)

Agence régionale de santé

- Arrêté ARS n°2015-629 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (N°FINESS : 190000075) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté ARS n°2015-649 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle(N°FINESS : 190000059) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté ARS n°2015-651 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (N°FINESS : 190000042) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

- Arrêté ARS / CD n°2015/658 du 19 octobre 2015 portant requalification de lits et places au sein de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « le jardin de bagatelle » à Lubersac (Corrèze)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

2015-11-01

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Malemort

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2113-1 à L2113-22,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Malemort-sur-Corrèze et de Venarsal, du 28 octobre 2015, demandant la création de la commune nouvelle prenant pour nom Malemort, en lieu et place des communes de Malemort-sur-Corrèze et de Venarsal,

Considérant que les communes de Malemort-sur-Corrèze et de Venarsal sont contiguës et relèvent du même canton de Malemort et du même arrondissement de Brive-la-Gaillarde,

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle dénommée Malemort, en lieu et place des communes de Malemort-sur-Corrèze et de Venarsal.

Article 2 : Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à l'hôtel de ville de Malemort-sur-Corrèze : 14,16 avenue Jean Jaurès, 19 360 Malemort-sur-Corrèze.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle s'élève à 8 330 habitants.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L2113-7 II du CGCT, composé de 34 membres, 29 issus du conseil municipal de Malemort-sur-Corrèze et 5 issus du conseil municipal de Venarsal.

Article 5 : Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué,
- d'une annexe de la mairie.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L2113-10 à L2113-19 du CGCT.

Article 6 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

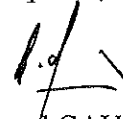
Article 7 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, madame et monsieur les maires de Malemort-sur-Corrèze et Venarsal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à messieurs les présidents du conseil départemental et du conseil régional, à monsieur le directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit portée au journal officiel de la République Française.

Tulle, le 14 NOV. 2015

Le préfet,



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du vendredi 18 décembre 2015
salle Brune à la Préfecture

10 heures :

- demande d'extension d'un ensemble commercial en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « Blackstore » d'une surface de vente de 488 m² situé, ZAC du Mazaud, rue Armand Sourie à Brive, présentée par la Société Bergerac La Cavaille Nord, route de Brive à Tulle.



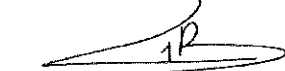
Avis de prorogation de déclaration d'utilité publique

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 est intervenue la décision suivante :

- Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 24 novembre 2010 concernant la déviation nord et ouest d'Ussel.

Le maître d'ouvrage est la Conseil Départemental de la Corrèze, qui dispose de 5 ans pour procéder aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.
L'arrêté intégral et le dossier de déclaration d'utilité publique peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) et dans les locaux du Conseil Départemental , hôtel Marbot à Tulle.

Pour le préfet
et par délégation
le chef de bureau



Armelle Le Brun





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL **201511-02**
portant transfert du bureau de vote
de la commune de Rilhac-Xaintrie

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 387 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017,

VU la lettre du 30 octobre 2015 par laquelle Mme le maire de Rilhac-Xaintrie sollicite l'autorisation d'installer le bureau de vote dans la salle polyvalente communale à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015,

Considérant que des travaux d'amélioration thermique et d'accessibilité seront en cours pendant la période du scrutin et qu'en conséquence, la mairie, lieu de bureau de vote unique de la commune de Rilhac-Xaintrie, ne sera pas disponible,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

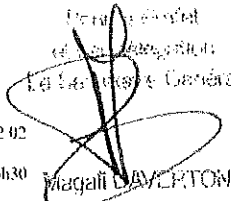
Arrête :

Article 1 - Les opérations électorales des 6 et 13 décembre 2015 pour l'élection des conseillers régionaux se dérouleront, sur la commune de Rilhac-Xaintrie, dans la salle polyvalente communale.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Mme le secrétaire général de la préfecture et Mme le maire de Rilhac-Xaintrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 3 novembre 2015
Le préfet

Préfecture
de la Corrèze
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE PREFECTORAL *201511-03*
portant transfert du bureau de vote
de la commune de Rosiers d'Egletons

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant la répartition des électeurs des communes du département par bureau de vote et instituant 387 bureaux de vote dans le département de la Corrèze, du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017,

VU la lettre du 25 octobre 2015 par laquelle le maire de Rosiers-d'Egletons sollicite l'autorisation d'installer le bureau de vote dans la salle du conseil de la nouvelle mairie à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015,

Considérant que la salle polyvalente a été retenue par le comité des fêtes de la commune depuis un an pour l'organisation du marché de Noël,

Considérant en conséquence que la salle polyvalente, lieu de bureau de vote unique de la commune de Rosiers d'Egletons, ne sera pas disponible et qu'il convient de déplacer le bureau de vote dans la salle du conseil de la nouvelle mairie,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1 - Les opérations électorales des 6 et 13 décembre 2015 pour l'élection des conseillers régionaux se dérouleront, sur la commune de Rosiers d'Egletons, dans la salle du conseil de la nouvelle mairie.

Article 2 - Toutes dispositions devront être prises pour que chaque électeur soit informé de ce changement.

Article 3 - Mme le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Rosiers-d'Egletons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 29 octobre 2015
Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE **201511-04**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-30, R. 2223-56 à R. 2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la sarl Dubresson,

Vu la demande formulée par Mme Josette Dubresson le 15 octobre 2015, complétée le 2 novembre 2015,

Vu l'accusé de réception délivré le 3 novembre 2015 à Mme Josette Dubresson, gérante de la Sarl Dubresson,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - : La Sarl Dubresson, exploitée par Mme Josette Dubresson, sise 9 rue des Châtaigniers - 19330 Favars, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation.

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : 15.19.087.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 11 novembre 2021.

Art. 4. - Madame le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 5 novembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

A R R Ê T É 201511.05
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles

Le préfet de la Corrèze,

Vu l'arrêté du 30 mai 1950 instituant une médaille de la mutualité agricole ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, et abrogeant les dispositions du précédent arrêté ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu les propositions transmises par GROUPAMA d'Oc, la mutualité sociale agricole de la Corrèze et la caisse locale départementale de la Corrèze du crédit agricole Centre France ;

Au titre de la promotion 2015,

Arrête :

Art. 1. - la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes domiciliées en Corrèze, ci-après désignées :

Echelon vermeil :

M. LALINDE Roland	19150 MARC LA TOUR
M. MATHOU Edmond	19270 DONZENAC

Echelon argent :

Mme AUDRERIE née VEYSSEIX Josette	19240 ALLASSAC
Mme DEMICHEL née MESTRE Anne-Marie	19470 LE LONZAC
M. COSTE Francis	19270 SAINTE FEREOLE
M. DEMICHEL Lucien	19140 ESPARTIGNAC
M. MOUSSARD Jean	19110 SARROUX

... / ...

Echelon bronze :

Mme CHANOURDIE née BOURZAT Martine	19600 LARCHE
Mme GASQUET née MONANGE Cécile	19430 ST JULIEN LE PELERIN
Mme LACHEZE née FANTHOU Christine	19130 VARS/ROSEIX
Mme LACROIX née LEGER Hélène	19130 AYEN
Mme MURAT née GUIZIOU Maryvonne	19100 BRIVE LA GAILLARDE
Mme NEUVILLE Delphine	19360 MALEMORT
Mme ROSIER née MERCIER Christiane	19220 SERVIERES LE CHÂTEAU
M. CHAMPAGNAC Alain	19600 CHARTRIER FERRIERE
M. CHEZALVIEL Pierre	19800 CORREZE
M. DESHORS Roland	19470 LE LONZAC
M. DONZEAU Michel	19130 OBJAT
M. DUBERNARD Guy	19210 LUBERSAC
M. GENEVRIERE Jean-Claude	19360 COSNAC
M. PELISSIER Alain	19700 SAINT SALVADOUR
M. PELISSIER Guillaume	19360 COSNAC
M. PEYRONNET Alain	19260 TREIGNAC

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 novembre 2015



Bertrand GAUME



PRÉFET DE LA CORRÈZE

201511-06

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;
Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
Vu le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016 ;
Sur proposition de Mme le directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1 - La médaille d'honneur agricole Argent est décernée à :

- **Mme BIÉDA Estelle née FARGES** demeurant à Ladignac sur Rondelles
Employée de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **M. BOULAI Christophe** demeurant à St Mexant
Responsable service auto, GROUPAMA d'Oc Tulle.
- **Mme FONSECA-POMMIER Sandrine née FONSECA** demeurant à Marcillac la Croisille
Coordinatrice service auto, GROUPAMA d'Oc Tulle.
- **Mme MAGIMEL Karine** demeurant à Cosnac
Employée de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **Mme MANEVY Aurore née DAZINIÉRAS** demeurant à Ussac
Responsable clientèle, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand

Art. 2 - La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Mme COULAUD Sylvie née DUCO** demeurant à Chaveroche
Gestionnaire sinistres autos, GROUPAMA d'Oc Tulle.
- **Mme PREVOSTO Chantal née BRODIN** demeurant à La Roche Canillac
Directrice générale adjointe, Coopérative Forestière Bourgogne Limousin, Ussel
- **M. ROUGIER Bernard** demeurant à Neuvic
Conseiller foncier, SAFER Marche Limousin, Verneuil sur Vienne.
- **Mme SASSIER Marie-Thérèse** demeurant à Ussel
Comptable, Coopérative Forestière Bourgogne Limousin, Ussel.

Art. 3 - La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Mme CHAPOUX Isabelle née VALLAT** demeurant à Forgès
Commerciale, GROUPAMA d'Oc Tulle.


- **Mme JONCHÈRE Catherine née MATTON** demeurant à Beyssac
Commerciale, GROUPAMA d'Oc Tulle.
- **M. LEULIER Jean-Michel** demeurant à Naves
Directeur d'agence bancaire, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **M. RIBEIRO PEIXOTO Joaquim** demeurant à Ussel
Agent logisticien, Coopérative Forestière Bourgogne Limousin, Ussel.
- **M. ROUGERIE Claude** demeurant à Ladignac sur Rondelles
Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **M. TERRACOL Jacques** demeurant à ST JAL
Conseiller foncier, SAFER Marche Limousin, Verneuil sur Vienne.
- **M. VERNEDAL Bruno** demeurant à Favars
Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand

Art. 4 - La médaille d'honneur agricole Grand Or est décernée à :

- **Mme DENIS Michèle née BONNELYE** demeurant à Eyrein
Employée de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **M. GOUMI Yves** demeurant à Treignac
Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **Mme GRALLY Claudette née SOUSTRE** demeurant à St Bonnet Avalouze
Rédacteur sinistres, GROUPAMA d'Oc Tulle.
- **M. LAVAL Serge** demeurant à Brive LA Gaillarde
Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **M. PEYNICHOU Pascal** demeurant à Naves
Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **M. PEYRETOU Jean-Pierre** demeurant à Brive la Gaillarde
Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand
- **M. RAFFY Christain** demeurant à Seilhac
Employé de banque, Crédit agricole Centre France, Clermont Ferrand

Art. 5 – Mme le directeur du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 16 novembre 2015

Le Préfet

 Bertrand/Gaume



PREFECTURE DE LA CORREZE

Sous-préfecture de Brive

Bureau des relations avec les collectivités

ARRETE 2015-11-07

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE SAINT-AULAIRE**

Le préfet de la Corrèze,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 4, 40, 41, et 42 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté de création de l'association syndicale autorisée de Saint-Aulaire, en date du 27 juillet 1984

Vu l'absence d'activité réelle de l'Association syndicale autorisée de Saint-Aulaire depuis 1988

Vu les documents budgétaires et le rapport établi par le comptable à la clôture des comptes présentant un actif de 1029,56 €, ainsi que l'état de l'actif et du passif du comptable joint en annexe au présent arrêté

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-08-04 en date du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean Paul Vicat, Sous-Préfet de Brive la Gaillarde,

ARRETE

article 1 : L'association syndicale autorisée de Saint-Aulaire est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde, Madame le Directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, M. le Président de l'association syndicale autorisée de Saint-Aulaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brive la Gaillarde, le 9 novembre 2015

Pour le Préfet de la Corrèze
Le Sous-Préfet de Brive

Jean-Paul VICAT

NB: Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TUILLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF de l'ASA DE SAINT-AULAIRE
AU 27/10/2015

ACTIF	total	PASSIF	total
immobilisations incorporelles		1021	17 711,13
		110	84,09
immobilisations corporelles	24240,26	132	7 474,60
travaux réseaux	24240,26		
total immobilisations			
immobilisations financières	0		
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	24 240,26	TOTAL FONDS PROPRES	25 269,82
		dettes financières long terme	
trésorerie	515		
	1029,56		
		dettes financières court terme	0,00
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1 029,56	TOTAL DETTES	0,00
comptes de régularisations	0	comptes de régularisations	0
TOTAL ACTIF	25 269,82	TOTAL PASSIF	25 269,82

l'ASA de SAINT AULAIRE est en sommeil depuis 27 ans
cette ASA avait été créé dans le but de faire des travaux de drainage
une délibération a été prise le 17/6/2014 pour dissoudre cette collectivité qui n'a plus lieu
d'exister et l'assemblée a décidé de faire un don à l'association des parents d'élèves
de la commune de SAINT AULAIRE de 1 029,56€ montant de la trésorerie.



La Trésorière
Isabelle ROUCHETTE





PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral **201541-08**
fixant les barèmes 2015 pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers:
rendements 2015 en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies -
perte de récolte prairies - céréales - fruitiers

Le préfet de la Corrèze,

Vu les articles R426-8 et R426-8-2 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 fixant la typologie départementale simplifiée des prairies du département,
Vu le barème national établi par la commission nationale d'indemnisation (CNI) du 28 septembre 2015,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 2 novembre 2015,

Arrête :

Art. 1.- Pour l'année 2015, les rendements moyens des prairies sont fixés suivant le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Art. 2.- Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux plantations d'arbres fruitiers (remplacement), applicables jusqu'à l'adoption du prochain barème, sont arrêtés comme suit:

	<u>Scions</u>	<u>Plants Formés</u> (selon âge)
Noyers.....	6,10 €,.....	15,00 à 18,00 €,
Châtaigniers.....	8,00 €,.....	15,00 à 18,00 €,
Abricotiers		
- Scions de 2 ans	8,00 €,	
Poiriers		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans.....	4,50 €,	
Pommiers golden :		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans	4,50 €,	
variétés protégées : supplément sur présentation de facture)		
Pêchers :		
- Scions de 1 an.....	3,00 €,	
- Scions de 2 ans	4,50 €,	
Pruniers :		
- Scions de 1 an.....	3,25 €,	
- Scions de 2 ans	4,55 €,	
Noisetiers.....	5,50 €.	

Art. 3.- Les frais de remise en état sont arrêtés à 18,50 € / heure.

Art. 4.- Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux céréales et paille à céréales, applicables pour la récolte 2015 , sont arrêtés comme suit:

Blé	14,00 € / quintal,
Triticale	13,00 € / quintal,
Orge.....	13,40 € / quintal,
Avoine	13,10 € / quintal,
Seigle	14,80 € / quintal,
Colza grain	34,30 € / quintal,
Pois	23,00 € / quintal,
Épeautre.....	14,00 € / quintal,
Épeautre BIO.....	17,50 € / quintal,
Méteil.....	14,80 € / quintal,
Méteil BIO.....	18,50 € / quintal,
Paille à céréales sur pied.....	3,90 € / quintal,
Paille BIO	4,87 € / quintal,

Art. 5.- Les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit:

Blé	15 septembre,
Triticale	15 septembre,
Orge.....	15 septembre,
Avoine	30 septembre,
Seigle	30 septembre,
Colza grain	15 novembre,
Pois	15 octobre,
Épeautre.....	15 septembre,
Épeautre BIO.....	15 septembre,
Méteil.....	30 septembre,
Méteil BIO.....	30 septembre.

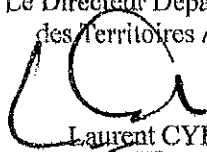
Art. 6.- Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts aux prairies et prairies bio (perte de récolte), applicables pour la récolte 2015, sont arrêtés comme suit:

Prairie.....	11,00 € / quintal,
Prairie bio.....	13,75 € / quintal.

Art. 7.- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 4 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint


Laurent CYROT

Itinéraires techniques	Zonage					
	Z1 Alt. < 475m (Sud et Sud Est)		Z2 475m < Alt. < 660m (Xaintrie)		Z3 Alt. > 660m (Le Plateau)	
	PT	PP	PT	PP	PT	PP
Ensilage/Enrubannage + Fauche + Pâtûre 60% A1 □ 25% A2 □ 15% A3 □	70 Q	55 Q	60 Q	50 Q	55 Q	40 Q
2 Fauches : F1 + F2 + Pâtûre 60% B1 □ 25% B2 □ 15% B3 □	70 Q	55 Q	60 Q	50 Q	40 Q	30 Q
Fauche + Pâtûre 60% C1 □ 40% C2 □	40 Q	30 Q	40 Q	30 Q	40 Q	30 Q
Pâtûre/Pacage : P1 + P2 + P3 60% D1 □ 25% D2 □ 15% D3 □		20 Q		20 Q		20 Q
Parcours (si moins de 50 arbres / ha) 60% E1 □ 40% E2 □		20 Q		10 Q		10 Q

Q => Quintaux

PT => Prairie Temporaire

PP => Prairie Permanente

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 fixant les rendements 2015 pour l'indemnisation des pertes de récolte en fonction de la typologie départementale simplifiée des prairies





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

201511-09

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions
de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89
(Saint Germain les Vergnes / Tulle Est)**

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire de Monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

VU l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze signé les 14 avril et 16 avril 2015,

VU l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 09/11/2015,

CONSIDERANT la sollicitation d'ASF auprès de l'association des lieutenants de louvetterie de la Corrèze du 09/11/2015 dans le cadre de la Convention du 16 octobre 2012 en vue de réaliser une battue aux sangliers pour du gibier repéré dans les emprises de l'autoroute A89 entre les PK 209 et 218

CONSIDERANT que cette battue pourra se dérouler du 09 au 13 novembre 2015 inclus,

CONSIDERANT les risques importants en termes de sécurité publique et notamment pour la circulation (risque de collision),

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant cette battue réalisée du 09 au 13 novembre 2015 sur une plage horaire 8h00 /18h00 :

Les voies de droite de l'autoroute A89 seront neutralisées dans les deux sens de circulation sur une longueur maximale de 6 km dans la zone comprise entre les PK 209 et 218,

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h au droit du secteur de la battue dans les deux sens de circulation

Possibilité de réaliser des micro-coupures par les forces de l'ordre par bouchons artificiels dans un ou deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

Les services de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'EDSR 19 seront étroitement associés à l'organisation de l'intervention,

ARTICLE 3 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 9 NOV. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**Arrêté préfectoral N°SA1501308
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Véronique Verlhac**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2015 par Madame Véronique Verlhac née le 22 novembre 1982 à Talence (33) et domiciliée professionnellement au 20 rue Latreille 19100 Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que Madame Véronique Verlhac remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Véronique Verlhac, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 20 rue Latreille 19100 Brive-la-Gaillarde.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame Véronique Verlhac s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame Véronique Verlhac pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Véronique Verlhac a déclaré le département suivant comme zone d'exercice : Corrèze.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.


Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame Véronique Verlhac.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,


M. Nicolas Calvagrac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service de la santé, de la protection animale
et de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°SA1501309
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anna Calavita**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2015 par Madame Anna Calavita né(e) le 22 mars 1983 à Turin (Italie) et domicilié(e) professionnellement au 37 Avenue du Général de Gaulle 19120 Beaulieu/Dordogne ;

Considérant que Madame Anna Calavita remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Anna Calavita, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) au 37 Avenue du Général de Gaulle 19120 Beaulieu/Dordogne.

Art. 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 - Madame Anna Calavita s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 - Madame Anna Calavita pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Anna Calavita a déclaré le(s) département(s) suivant(s) comme zone d'exercice : Corrèze, Lot.

Art. 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.


Art. 7 - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame Anna Calavita.

Art. 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 16 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,


M. Nicolas Calvagrac



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 2 novembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

201511-10

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Eliane SIMON, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :**Art. 1. –**

- M. Christophe KERROUX, administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Véronique DELVERT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Brigitte ROQUES-DALBY inspectrice des finances publiques,
- Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Corrèze en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet le 2 novembre 2015.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques



Eliane SIMON



Tulle, le 2 novembre 2015

2015 11-11

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de la Corrèze

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Corrèze n° 201508-26 en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Eliane SIMON, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 201508-26 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Eliane SIMON sera exercée par M. Christophe KERROUX, responsable du pôle métiers et par M. Richard RIMEUR, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Catherine BERGES, administratrice des finances publiques adjointe ou à son défaut par M. Serge PRECIGOUT, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 201508-26 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Mme Eliane SIMON, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Véronique DELVERT, inspectrice des finances publiques
- Mme Brigitte ROQUES-DALBY, inspectrice des finances publiques
- Mme Eliane CAMBON, inspectrice des finances publiques

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 .

Art. 5. - Le présent arrêté prendra effet le 2 novembre 2015.

Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

Pour le Préfet,
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eliane SIMON', with a stylized, flowing script.

Eliane SIMON

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 201508-26 DU 25 AOUT 2015
 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À Mme Eliane SIMON,
 DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE**

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Eliane SIMON, Directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux

<p>articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
--	--



Tulle, le 2 novembre 2015

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

201511-12

15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Eliane SIMON, administratrice générale des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : Valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce	Limite de délégation : Estimations en valeur locative
Christophe	KERROUX	Administrateur des finances publiques adjoint	400 000€	40 000€
Richard	RIMEUR	Inspecteur divisionnaire	400 000 €	40 000€
Eliane	CAMBON	Inspectrice	150 000 €	15 000 €
Véronique	DELVERT	Inspectrice	150 000 €	15 000 €
Brigitte	ROQUES-DALBY	Inspectrice	150 000 €	15 000 €
Karine	CHEVALLEREAU	Contrôleuse		15 000 €

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : Opérations de gestion	Limite de délégation : Opérations d'aliénation
Christophe	KERROUX	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000 €	100 000 €
Richard	RIMEUR	Inspecteur divisionnaire	200 000 €	100 000 €

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) :

Prénom	Nom	Grade
Christophe	KERROUX	Administrateur des finances publiques adjoint
Richard	RIMEUR	Inspecteur divisionnaire
Karine	CHEVALLEREAU	Contrôleuse

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté prendra effet le 2 novembre 2015.
Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it near the left end, and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Eliane SIMON





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté 2015-131
portant autorisation d'exécution des travaux
d'entretien et d'expertise de la digue de l'Etang Ferrier
Aménagement hydroélectrique de Marcillac

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France SA l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-Brigoux sur le Doustre dans le département de la Corrèze et son cahier des charges annexé ;

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la vidange de l'Etang Ferrier, concession hydroélectrique de Marcillac, conjointement par EDF SA et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-37 du 25 août 2015 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 portant reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier, accordée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine hydroélectrique concédé établie entre EDF SA et la F.D.A.A.P.P.M.A de la Corrèze en date du 29 novembre 1999 et son avenant n°1 du 16 novembre 2006 ;

Vu la demande d'autorisation de réalisation des travaux d'entretien et d'expertise de la digue de l'Etang Ferrier associée à la demande de reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier, présentée le 08 septembre 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 27 octobre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société EDF SA Unité de Production Centre, et sa réponse du 27 octobre 2015,

Considérant que cette intervention est nécessaire à la bonne exploitation des ouvrages ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Art. 1.- La société EDF SA – UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'entretien et d'expertise de la digue de l'Etang Ferrier, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre du décret du 16 avril 1954 modifié relatif à l'aménagement hydroélectrique de Marcillac-Brigoux.
Cet aménagement est situé sur la commune de Saint-Pardoux-La-Croisille dans le département de la Corrèze.

Art. 2.- Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2015.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande d'EDF SA – UP Centre en date du 08 septembre 2015 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent principalement sur :

- le nettoyage et le dégagement des sédiments au pied du mur maçonné rive gauche et du parement amont de la digue ;
- la réparation du parement amont de la digue ;
- la réparation du mur maçonné rive gauche ;
- la modification de l'évacuation des eaux pluviales ;
- le déplacement des grilles de l'évacuateur de crue.

Art. 4.- La société EDF SA – UP Centre est tenue de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux. L'exploitant assure une veille hydrométéorologique lui permettant de procéder à l'évacuation du chantier en cas de risque de crue.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les

dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'ONEMA et le service chargé de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

L'exploitant informe sans délai la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux.

Art. 5.- Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de situation hydrologique particulière ou de tout autre situation susceptible de mettre en péril l'intégrité physique des travailleurs. Dans ce cadre, les conditions hydrologiques ou toute autre situation produisant les mêmes effets, les dispositions de surveillance qui en découlent, les modalités d'alerte et les conditions d'évacuation du personnel sont définies préalablement au commencement des travaux. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'ensemble des entreprises extérieures concernées.

Art. 6.- Le démarrage de l'opération ne pourra être engagé que dans des conditions hydrologiques de bas débit et dans la mesure où les prévisions météorologiques sont favorables et annoncent un très faible risque de survenue d'événement pluviométrique sur 5 jours.

Art. 7.- L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 8.- Avant le début des opérations, l'ensemble des dispositions nécessaires est pris par l'exploitant pour assurer, le cas échéant, la récupération des espèces piscicoles piégées lors de la vidange de la retenue dans le bassin aval.

Durant l'opération, l'exploitant s'assure du nettoyage périodique des grilles amont permettant d'éviter le passage des poissons par déversement.

Art. 9.- Durant l'opération, l'exploitant procède au curage du bassin de décantation aussi souvent que nécessaire et maintient les capacités de décantation du bassin en aval de la digue, notamment après vidange de la retenue.

Art. 10.- La qualité des eaux est contrôlée aux frais de la Société EDF S.A.-UP Centre. L'exploitant met en place, sur une station de mesure à l'aval de l'aménagement, un suivi physico-chimique sur les paramètres suivants :

- pH,
- Température,
- Turbidité,
- Oxygène dissous.

L'exploitant mesure en continu l'ensemble des paramètres à l'aval de l'aménagement pendant toute la durée de l'opération. Sous réserve de s'assurer d'une bonne corrélation avec les mesures de MES, il est admis de se référer aux valeurs de turbidité pour évaluer la concentration en MES.

Art. 10.1.- Lors de chaque événement susceptible d'entraîner une pollution du cours d'eau à l'aval de l'aménagement (phase de travaux de déplacement des grilles, périodes de débit entrant élevé, augmentation rapide du niveau de la retenue), l'exploitant assure un suivi de contrôle journalier de l'ensemble des paramètres et définit ci-après :

Paramètres mesurés	Fréquence	Commentaires
pH Température Turbidité Oxygène dissous	Journalière	Bilan journalier réalisé à posteriori
MES	Journalière	Après corrélation, évaluation possible des MES par mesure de turbidité

Art. 10.2.- En dehors des périodes précisées ci-dessus, l'exploitant assure un suivi de contrôle hebdomadaire de l'ensemble des paramètres et défini ci-après :

Paramètres mesurés	Fréquence	Commentaires
pH Température Turbidité Oxygène dissous	Hebdomadaire	Bilan hebdomadaire réalisé à posteriori
MES	Hebdomadaire	Après corrélation, évaluation possible des MES par mesure de turbidité

Art. 11.- La conduite des différentes phases est réalisée de façon à respecter à la station de mesure aval les valeurs suivantes :

Paramètres contrôlés	Seuils d'alerte (valeurs instantanées)	Seuils de contrôle (moyenne glissante sur 2 h)
Oxygène dissous	6 mg/L minimum	4 mg/L minimum
MES	0,5 g/L maximum	1 g/L maximum

À chaque bilan et en cas d'atteinte ou dépassement du seuil d'alerte constaté, l'exploitant ajuste les conditions de réalisation du chantier afin de revenir en dessous de cette valeur.

L'atteinte ou le dépassement du seuil de contrôle entraîne l'arrêt immédiat du chantier. Les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 12.- En cas d'incident notable ou de dépassement des seuils de contrôle, EDF procède à la réalisation d'une pêche d'inventaire et d'un IBGN sur la station sur la Gane Chapou, qu'il transmet à la DREAL dans le cadre du rapport final de fin de travaux.

Art. 13.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Saint-Pardoux-la-Croisille.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 14.- Dans les six mois suivant la fin des travaux, la société EDF SA – UP Centre adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant notamment un plan de récolement et le bilan de l'ensemble des mesures ou études réalisées au cours de l'opération.

Art. 15.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 16.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art. 17.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 18.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- o à la fédération départementale des AAPPMA de la Corrèze ;
- o à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- o à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- o au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze ;
- o à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

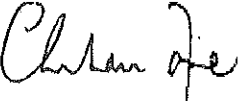
Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 19.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 29 OCT. 2015

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Christian MARIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté 2015 11-13
portant reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier,
accordée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2010
Aménagement hydroélectrique de Marcillac

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 16 avril 1954 autorisant et concédant à Electricité de France SA l'aménagement et l'exploitation de la chute de Marcillac-Brigoux sur le Doustre dans le département de la Corrèze et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la vidange de l'Etang Ferrier, concession hydroélectrique de Marcillac, conjointement par EDF SA et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°201508-37 du 25 août 2015 de la préfecture de la Corrèze portant délégation de signature à M. Christian MARIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Limousin,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine hydroélectrique concédé établie entre EDF SA et la F.D.A.A.P.P.M.A de la Corrèze en date du 29 novembre 1999 et son avenant n°1 du 16 novembre 2006 ;

Vu la demande de reconduction de l'autorisation de vidange de l'Etang Ferrier, présentée le 08 septembre 2015 par la société EDF SA Unité de Production Centre ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 09 octobre 2015 ;

Considérant que le mode opératoire prévu est le même que celui autorisé par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les vidanges réalisées en 2011 et 2013 et les résultats du suivi physico-chimique associé n'ont pas montré la nécessité de modifier le mode opératoire autorisé ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Art. 1.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 autorisant la vidange de l'Etang Ferrier, concession hydroélectrique de Marcillac, conjointement par EDF SA et la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont reconduites.

Art. 2.- La présente décision prend effet à sa date de signature. La vidange ne peut être engagée postérieurement au 30 novembre 2015.
L'autorisation de vidange peut être reconduite dans les formes prévues par l'arrêté du 29 octobre 2010 susvisé, sur demande d'EDF SA et de la Fédération de pêche de la Corrèze, après avis du service de contrôle.

Art. 3.- L'exploitant informe sans délai la DREAL de la date de commencement et de fin de la vidange.
Dans les six mois suivant la fin de la vidange, il adresse à la DREAL un rapport de fin d'opération comprenant notamment les résultats du suivi physico-chimique.

Art. 4.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la municipalité de Saint-Pardoux-la-Croisille.
Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 5.- La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art. 7.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou

morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 8.- Le présent arrêté est notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- o à la fédération départementale des AAPPMA de la Corrèze ;
- o à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille ;
- o à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
- o au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze ;
- o à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint-Pardoux-la-Croisille jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

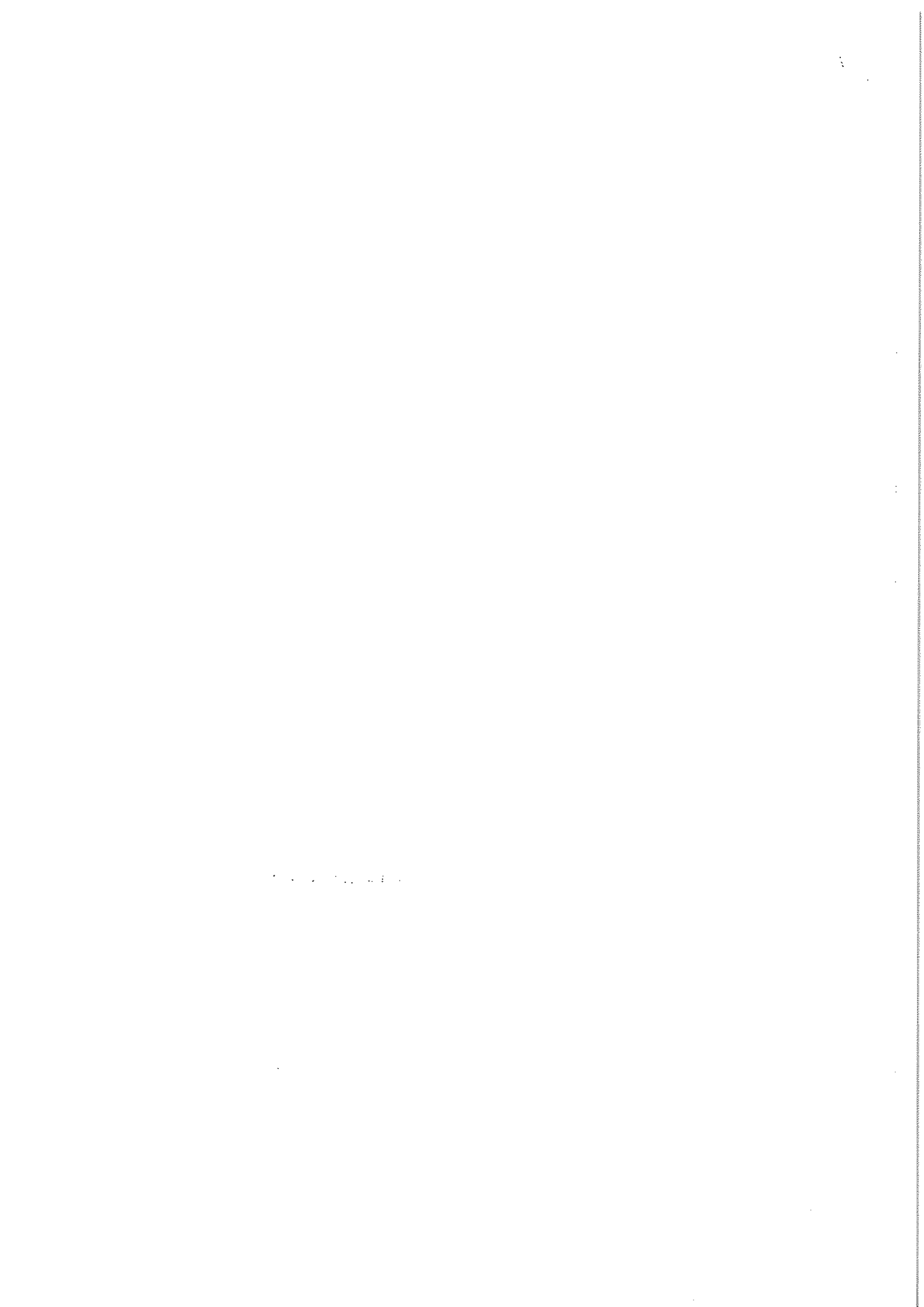
Art. 9.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 13 OCT. 2015

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

L'adjoint au directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

~~Jacques REGAD~~



201511-14

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat,
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,
- VU le décret n° 2011-1184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU l'arrêté du 15 avril 2015 portant mesures de suppressions, créations et blocages de postes dans les écoles du département de la Corrèze à la rentrée scolaire 2015,
- VU l'avis émis par le comité technique spécial départemental du 01 septembre 2015,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'Education nationale du 16 octobre 2015,

Le recteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures énumérées ci-dessous sont prononcées à titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016 :

Désignation de l'école	Nombre de postes	Observations
1 - CREATIONS		
<i>1.1 Enseignement élémentaire</i>		
Ecole élémentaire - BORT LES ORGUES	0,5	
<i>1.2 Ecoles primaires</i>		
Ecole primaire JULES ROMAINS - BRIVE	1	au titre du dispositif plus de maîtres que de classes
Ecole primaire - PEYRELEVADE	0,5	
Ecole primaire - LE LONZAC	0,5	au titre du dispositif scolarisation des - de 3 ans
Ecole primaire - CHAMBOULIVE	0,5	au titre du dispositif scolarisation des - de 3 ans - Poste gelé en 2014
Ecole primaire - ALTILLAC	0,2	
Ecole primaire - BEAULIEU SUR DORDOGNE	0,3	
Ecole primaire - BRIGNAC LA PLAINE	1	
<i>1.3 Ecoles en RPI</i>		
RPI GOULLES / SEXCLES	0,5	sur l'école primaire de GOULLES
2 - AUTRE MESURE		
Transformation du poste de directeur de PEP de l'IME de Ste FORTUNADE en poste d'enseignant au CMPP de BRIVE.		

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 2 septembre 2015.

Pour ampliation,
le secrétaire général

Hervé BOUQUET

Pour le recteur et par délégation,
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

TULLE, le 21 octobre 2015

signé Mathieu SIEYE



**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} novembre 2015, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R. 777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R. 777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur David LABOUYSSE, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Gaëtan GIRARD, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Monsieur David JOURDAN, conseiller

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 1^{er} novembre 2015, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R.123-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 30 octobre 2015



LE PRESIDENT,

Handwritten signature of Bernard ISELIN in black ink.

Bernard ISELIN





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Etablissement : Centre de Détention d'UZERCHE

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-23 , 57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/01/2011 nommant Madame Anne LAVAUD en qualité de chef d'établissement du CD UZERCHE

à compter du 26 octobre 2015 :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Romain BRIEC, directeur » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Coralie GAILLAT, Directrice » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à , « Monsieur Henri PENE, Directeur placé » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Daniel RAULT, Capitaine » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame. Valérie TEIXEIRA , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Rachel FOUILLEN, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame Christine CHAURY, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Yves FIRPION , Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe BOISDEVESY, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur GRELLET Pascal, Major pénitentiaire » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume DUPRAT, Premier Surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «, Monsieur FOULQUIER Frédéric, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13:

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à «, Monsieur MAIGROT Eric , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX**

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Jérôme DRUENNE, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice VERGT, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Marc CHABOT Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Xavier MOUGIN , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur CELESTINE Olivier , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur JOFFRE Stéphane , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Guillaume PACH, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Patrice PALKA, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Madame TOMASI Sonia, Première surveillante » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Eric ROUZOUL , Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Mickaël MOISON, Premier surveillant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à « Monsieur Philippe RIGOUSTE, Lieutenant » pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A UZERCHE, le 26 octobre 2015

La Directrice
Anne LAVAUD

Le Chef d'établissement du CD UZERCHE : Anne LAVAUD
 donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 à compter du 24/06/2015 aux délégués désignés pour les décisions ci-dessous :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP --

Articles	1	2	3	4
Décisions concernées				
Organisation de l'établissement				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	X	X	X	
Vie en détention				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	X	X	X	
Contrôle et Retenu d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	X	X	X	

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X
Isolément						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Decision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 / R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Redaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 / R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R57-7-66/R57-7-70/R57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 / R. 57-7-76	X	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible du compte nominatif	D. 330	X	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X	X

Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- - Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'art R. 57-6-5 al 1	R. 57-6-5	X	X	X

Déivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Déivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
	706-53-7	X	X

Fait à Uzerche , le 26 octobre 2015

Le chef d'établissement
Anne LAVAGNE



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-629 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier d'Ussel (n° FINESS : 190000075) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie ; Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-320 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier d'Ussel ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 086 519,50 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 983 052,08 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 325,90 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 22 668,34 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 31 269,64 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 13 092,06 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 473,67 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 32 637,81 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 086 519,50 €.

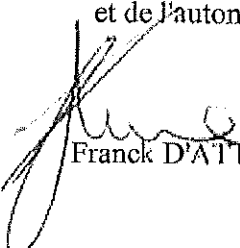
Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Ussel ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de

l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 octobre 2015

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-649 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Tulle (n° FINESS : 19000059) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-319 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Tulle ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 358 288,52 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 988 674,51 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 4 341,95 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 27 427,75 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 35 380,78 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 32 753,86 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 265,15 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 81 785,23 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 183 659,29 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 179,63 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 3 179,63 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

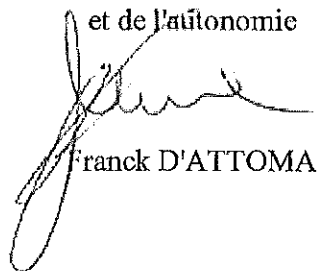
Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
2 361 468,15 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Tulle ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté ARS n° 2015-651 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde (n° FINESS : 19000042) pour la période d'août 2015 (M8), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2015-314 du 10 juin 2015 fixant le taux de remboursement à effet du 1^{er} juillet 2015 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 7 068 469,61 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 5 742 350,52 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 12 754,35 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 193 948,71 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 597 607,97 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 47 814,48 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 919,11 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 469 074,47 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 875,52 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 1 875,52 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois d'août 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

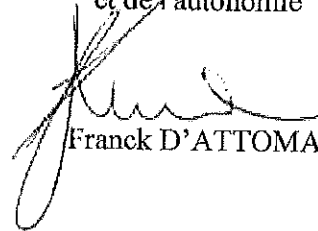
7 070 345,13 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Brive-la-Gaillarde ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2015.

*Le directeur général de l'agence
régionale de santé du Limousin,*
Pour le directeur général
et par délégation :
le directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie



Franck D'ATTOMA

ARRETE ARS / CD n°2015/658 du 19 octobre 2015

**Portant requalification de lits et places au sein de l'établissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Jardin de Bagatelle » à LUBERSAC (Corrèze)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 portant autorisation de la transformation d'un établissement existant en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU l'arrêté du 14 février 2003, signé conjointement par le Président du Conseil Général et le Préfet de la Corrèze, relatif à l'extension de 39 lits et places, et portant la capacité totale de l'établissement à 71 lits et places répartis comme suit :

- 39 lits d'hébergement pour l'accueil de personnes âgées ;
- 10 lits d'hébergement pour l'accueil de personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelle,
- 12 lits d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants,
- 5 lits d'hébergement temporaire,
- 5 places d'accueil de jour

soit un total de 61 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour.

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 21 avril 2015 décidant du projet de requalification des lits et places présenté au Conseil Départemental de la Corrèze ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU le dossier de demande de requalification de ses lits et places, déposé par l'EHPAD de LUBERSAC le 7 mai 2015, qui se traduit par:

- **la suppression des 5 places d'accueil de jour,**
 - **la requalification de ses places en 5 lits d'hébergement permanent,**
 - **la suppression de 3 lits d'hébergement temporaire,**
- soit un total de 66 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.**

CONSIDERANT que la demande de requalification et d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, elle n'entre pas dans le champ des appels à projets,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

CONSIDERANT que le projet d'extension prévoyait la création de deux lits d'hébergement permanent, celle-ci n'étant pas compatible avec les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze,

ARRETENT

Article 1 : Il est décidé de la fermeture des 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Le Jardin de Bagatelle » à LUBERSAC conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La demande de requalification de 5 places d'accueil de jour en 5 places d'hébergement permanent est refusée.

Article 3 : Il est décidé de la requalification de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent.

Article 4 : La capacité globale de l'E.H.P.A.D. "Le Jardin de Bagatelle" est autorisée comme suit:

- 42 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées,
- 12 places d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes,
- 2 places d'hébergement temporaire.

soit 64 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.

Cette capacité prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 5 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

Entité juridique (EJ)	EHPAD LE JARDIN DE BAGATELLE
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement	19 001 017 3
Adresse	Avenue Charles de Gaulle - 19210 LUBERSAC
Statut juridique	21
N° SIRET	261 929 160 00016

Entité Établissement (ET)	EHPAD LE JARDIN DE BAGATELLE
N° d'identification (FINESS)	19 000 296 4
Adresse	Avenue Charles de Gaulle - 19210 LUBERSAC
Code catégorie établissement	500 (EHPAD)
Code mode de fixation des tarifs	41

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	66
---	----

Triplet attaché à cet établissement		
N°1	Accueil de jour	
Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Types d'activités	21	Accueil de jour
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	0	

N°2	Hébergement permanent personnes âgées dépendantes	
Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Types d'activités	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	42	

N°3	Hébergement permanent Alzheimer	
Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Types d'activités	11	Hébergement complet internat
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	10	

N°4	Hébergement personnes handicapées vieillissantes	
Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Types d'activités	11	Hébergement complet internat
Clientèle	702	Personnes handicapées vieillissantes
Capacité autorisée	12	

N°5	Hébergement temporaire	
Discipline	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Types d'activités	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	2	

Article 6: En vertu des dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pris en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, cette autorisation est accordée pour 15 ans (référence: 4 janvier 2002, correspondant à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002).

Article 7: Conformément à l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf, si au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L. 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L. 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

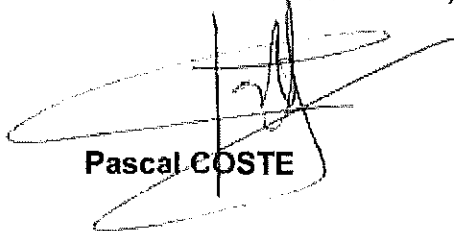
Article 8: Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Droit des Femmes,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

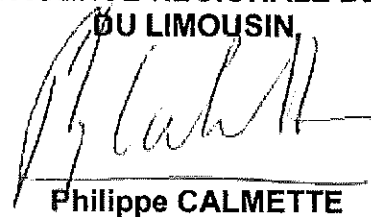
Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur Général des Services du Département de la Corrèze, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD « Le Jardin de Bagatelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs du Département.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE,**



Pascal COSTE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LIMOUSIN,**



Philippe CALMETTE